

**ARRÊTÉ**  
**portant création d'une commission de suivi de site Société TITANOBEL –**  
**commune de SAINT-MAUR - 32**

**Le Préfet du Gers,**

VU le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-2-1 et L 515-26 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L 125-2-1 du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 août 1977, complétés en dernier lieu par l'arrêté du 31 janvier 2005, autorisant la société NOBEL Explosifs France à exploiter un dépôt d'explosifs sur la commune de SAINT-MAUR (32) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 autorisant la société TITANOBEL à succéder à la société NOBEL Explosifs France pour l'exploitation du dépôt d'explosifs de SAINT-MAUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site TITANOBEL à SAINT-MAUR ;

VU les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi du site TITANOBEL à SAINT-MAUR ;

Considérant que le dépôt d'explosifs exploité par la société TITANOBEL comporte plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement TITANOBEL implantés sur le territoire des communes de SAINT-MAUR, BERDOUES et PONSAMPERE d'autre part ;

Considérant que, en application de l'article D. 125-29 du code de l'Environnement, une commission de suivi de site doit être créée pour l'établissement TITANOBEL à Saint-Maur et que cet établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'Environnement ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article 12 du décret 2012-189 du 7 février 2012 susvisé, la commission déjà en place remplit les attributions de la commission de suivi de site jusqu'au renouvellement de leur composition ;

Considérant que le mandat des membres du comité local d'information et de concertation TITANOBEL est arrivé à échéance le 31 janvier 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers,

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> : CRÉATION ET PERIMETRE**

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'Environnement, autour de l'installation de la société TITANOBEL à SAINT-MAUR, classé AS.

La commission est créée sur le territoire des communes de SAINT-MAUR, BERDOUES et PONSAMPERE.

.../...

## **Article 2 : COMPOSITION**

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

### **Collège " administration " :**

- le Préfet du Gers ou son représentant ;
- le chef du service de sécurité intérieure ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale du Gers de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

### **Collège " collectivités territoriales " :**

- le maire de SAINT-MAUR, ou son représentant ;
- le maire de BERDOUES, ou son représentant ;
- le maire de PONSAMPERE, ou son représentant Mme Laurence SORIANO ;
- le président du conseil général ou son représentant ;

### **Collège " exploitant " :**

- le directeur régional de la société TITANOBEL, M. Brahim SOUSSI, titulaire, ou son représentant ;
- le responsable sécurité TITANOBEL, M. Jean-Paul REYNAUD, titulaire, ou M. Christian GRIGNAC et Mme Aude ROGGEMAN, suppléants.

### **Collège " riverains " :**

- Monsieur Franz RUTTEN, ou son suppléant M. Robert CAMPGUILHEM, représentants de l'association "Les amis de la terre" ;
- Monsieur Abel MELLIET, demeurant à "Pirou" - 32300 Saint-Maur Soules, riverain de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ;
- Monsieur Denis RAMON, demeurant à "Lalanne" - 32300 Saint-Maur Soules, riverain de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ;

### **Collège " salariés " :**

- le chef du dépôt de SAINT-MAUR, membre désigné du CHS/CT, M. Alain CONDIS ;
- Monsieur Vincent SALMON, salarié de la société TITANOBEL, protégé au sens du code du Travail.

II. Outre les membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

III. Le Préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus ainsi que l'ensemble des personnalités qualifiées éventuelles bénéficie du même poids. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- collège "administration" : 2 voix par membre,
- collège "élus" : 3 voix par membre,
- collège "exploitant" : 6 voix par membre,
- collège "riverains" : 4 voix par membre,
- collège "salariés" : 6 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 3 : DOMAINE DE COMPÉTENCE**

I- La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'Environnement.

2° Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'Environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article [R. 512-69](#) du code de l'Environnement ;

III- Elle est informée en outre :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'Environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'Environnement et des exercices relatifs à ce plan ;

4° Du rapport environnemental de la société TITANOBEL à Saint-Maur, s'il existe;

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'Environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- La société TITANOBEL peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article [L. 121-16](#) du code de l'Environnement, la commission constitue la commission prévue au II de cet article.

VI- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

### **Article 4 : EXPERTISE**

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

## **Article 5 : FONCTIONNEMENT**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Midi-Pyrénées.

## **Article 6 : BILANS**

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

## **Article 7 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 8 : EXÉCUTION**

Le préfet du Gers, le sous préfet de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le présent arrêté sera publié et fera l'objet d'un affichage en mairies de SAINT-MAUR, BERDOUES et PONSAMPERE pendant au moins un mois.

Auch, le 27 juin 2013  
le Préfet,

  
Jean-Marc SABATHÉ